

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 178.449 du 9 janvier 2008

G./A.160.524/VI-16.867

En cause : **OSSOHOU** Didier,

 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Luc RANSY, avocat,
 rue Lamberts, n° 36,
 4840 Welkenraedt,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2005 par Didier OSSOHOU qui demande l'annulation de la décision du 7 décembre 2004 du Ministre de l'Intérieur refusant de lui délivrer la carte d'identification d'agent de gardiennage;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la lettre du 24 octobre 2007 de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 janvier 2008;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. Philippe JAQUEMYNS, attaché,
comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, Premier auditeur chef de
section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12
janvier 1973;

Considérant que par lettre du 24 octobre 2007, la partie adverse a avisé le
Conseil d'Etat de ce que le 22 octobre 2007, le Ministre de l'Intérieur avait décidé de
retirer l'acte attaqué; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la
partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
neuf janvier deux mille huit par :

M^{me} WILLOT-THOMAS,
MM. LEWALLE,
NIHOUL,
M^{me} SCHMITZ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.